
PREFECTURE DE LA GIRONDE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE PREFET DE LA GIRONDE COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR

VU les articles L. 213-2 et L. 231-6 du Code de l'Aviation Civile concernant les compétences du Préfet sur les zones aéroportuaires,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2,

VU la loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi,

VU le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et de voitures de petite remise,

VU le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission des Taxis et des Voitures de Petite Remise,

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU le décret n° 95-335 du 17 août 1995 portant application de la loi susvisée,

VU la circulaire du 27 décembre 1995 relative à la réforme de la réglementation de l'exploitation des taxis,

VU l'avis de la Commission Départementale des Taxis et Voitures de Petite Remise en date du 21 décembre 1998,

CONSIDERANT la décision du Tribunal Administratif de BORDEAUX en date du 28 mai 1998 d'annuler l'arrêté préfectoral du 23 février 1996,

CONSIDERANT qu'il convient de tenir compte de la situation préexistante, à savoir que les taxis de BORDEAUX et de MERIGNAC avaient, avant la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès de la profession de conducteur de taxi et à la profession d'exploitant de taxi, la possibilité de stationner et de charger à l'aéroport de BORDEAUX-MERIGNAC,

.../...

CONSIDERANT que compte tenu du nombre déjà important de taxis pouvant stationner et prendre en charge à l'aéroport de BORDEAUX-MERIGNAC, et que comparativement au nombre de taxis autorisés à desservir les aéroports dans les autres villes de France, il convient de limiter le nombre des nouvelles autorisations de stationner de façon à maintenir les équilibres économiques de la profession ; qu'à ce jour la desserte de l'aéroport est assurée correctement,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les taxis de MERIGNAC et de BORDEAUX sont autorisés à stationner à l'aéroport de BORDEAUX-MERIGNAC dans la limite des autorisations existantes.

ARTICLE 2 : Les taxis des communes de BORDEAUX et MERIGNAC bénéficiant d'autorisations nouvelles, délivrées postérieurement à la date du présent arrêté et les taxis des communes autres que BORDEAUX et MERIGNAC pourront être autorisés à stationner à l'aéroport dans le cadre d'autorisations individuelles après avis de la Commission Départementale des Taxis et des Voitures de Petite Remise sur le nombre de taxis supplémentaires susceptibles de desservir l'aéroport, ceci en fonction de l'évolution économique et du trafic de passagers à l'aéroport.

Ces autorisations seront délivrées en fonction d'une liste d'attente ouverte et rendue publique à compter de ce jour. Toute liste antérieure est annulée.

ARTICLE 3 : Les chauffeurs de taxis doivent être titulaires de la carte professionnelle de conducteur de taxi valable pour le département de la Gironde.

Les titulaires d'autorisations de stationner et les chauffeurs de taxis devront être signataires de la charte de qualité des taxis de l'aéroport de BORDEAUX-MERIGNAC et en respecter les règles, dès qu'elle aura été établie.

ARTICLE 4 : Les taxis autorisés doivent stationner exclusivement sur les 80 emplacements matérialisés à cet effet, en deux files d'attente distinctes comprenant chacune 40 places, une pour ceux de BORDEAUX, l'autre pour ceux des autres communes. En ce qui concerne les taxis bordelais, ceux-ci stationneront dans la limite de leur temps de travail.

.../...

Deux emplacements indépendants sont réservés à la tête de station commune.

Le chargement de la clientèle s'effectue en alternance dans l'ordre suivant :

- ◆ le premier taxi présent s'installe sur l'emplacement de prise en charge,
- ◆ dès son départ, il est remplacé par un taxi de l'autre file et ainsi de suite.

Lorsqu'il n'y a en attente des taxis que dans une seule des deux files, ils peuvent charger les uns à la suite des autres, en demeurant dans leur file respective, et en respectant la règle de l'alternance dès l'arrivée d'un taxi dans l'autre file.

ARTICLE 5 : Les conducteurs doivent déposer leurs passagers aux emplacements prévus à cet effet.

ARTICLE 6 : La commission départementale des taxis et voitures de petite remise est compétente pour connaître des infractions commises par les conducteurs à l'aéroport de BORDEAUX-MERIGNAC, quelle que soit la commune de rattachement de la personne mise en cause.

Après avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise, le Préfet peut donner un avertissement ou retirer temporairement ou définitivement l'autorisation de stationner à l'aéroport de BORDEAUX-MERIGNAC à tout conducteur ne respectant pas les dispositions du présent arrêté.

L'autorisation de stationner peut être suspendue ou retirée particulièrement dans les deux cas suivants :

- ◆ lorsqu'elle ne fait pas l'objet d'une exploitation effective et continue,
- ◆ en cas de violation grave ou répétée de la réglementation et de la charte de qualité.

.../...

ARTICLE 7 : Les conducteurs de tous véhicules circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome sont tenus d'observer les règles générales de circulation édictées par le Code de la Route.

Ils doivent également se conformer à la signalisation existante et obtempérer aux injonctions que peuvent leur donner les agents relevant du service chargé de la circulation aérienne, les fonctionnaires de la Police, les militaires de la Gendarmerie, les agents des Douanes. La vitesse est limitée à 50 Km/H sur l'emprise de l'aérodrome.

ARTICLE 8 : Toute disposition antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 9 : MM. le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, le Directeur Interrégional du Contrôle de l'Immigration et de la Lutte Contre l'Emploi des Clandestins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX, à Monsieur le Maire de BORDEAUX et à Monsieur le Maire de MERIGNAC.

BORDEAUX, le 29 DECEMBRE 1998

LE PREFET,

Le Préfet, Délégué pour la Sécurité
et la Défense,

Pour ampliation,
Le Secrétaire Administratif Délégué,

Signé : Jacques GERAULT



Jean-Luc ESQUERRE